

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Demande déposée le 06/02/2026		N° DP 87 114 2600019	
Par :	Monsieur LAPLAGNE Bruno	Destination : Exploitation agricole	
Demeurant à :	19, route des Prades 87350 PANAZOL		
Pour :	Installation d'un tunnel agricole		
Sur un terrain :	route des Prades		

Le Maire de Panazol :

VU la déclaration préalable présentée le 06/02/2026 par Monsieur LAPLAGNE Bruno demeurant 19, route des Prades - 87350 PANAZOL et enregistrée par la mairie de PANAZOL sous le numéro DP 87 114 2600019 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 10 février 2026 ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Service Économie Agricole de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 février 2026 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de déclaration préalable effectué en date du 06 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la déclaration préalable consiste, sur un terrain situé route des Prades, à Panazol (87350), cadastré CM 0002 d'une superficie de 11 425 m² en l'installation d'un tunnel agricole (stockage de matériels) d'une emprise au sol de 147,20 m² ;

..... **ARRÊTE**

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À PANAZOL, le 03/03/2026

Le Maire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE**

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/JR

Dossier suivi par L. VIGOUROUX

Objet : Avis Chambre d'Agriculture
sur DP 087 114 26 00019
Route des Prades
87350 PANAZOL

VILLE DE PANAZOL
MAIRIE
ESPLANADE JACQUES-CHIRAC
87350 PANAZOL

A L'ATTENTION DE NADINE GILLET

Panazol, le 10 Février 2026

Magnac-Laval
20 rue Camille Greffier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41

antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83

Fax : 05 55 48 83 82

antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12

antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87

Fax : 05 87 50 40 85

antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

MEMBER FERMIER ET



MEMBER



MEMBER



HAUTE-VIENNE CHAMBRE AGRICULTURE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 702 021 00034

APE 9411Z

Madame,

Vous nous consultez sur une demande de déclaration préalable de travaux portant sur l'installation d'un tunnel à usage de stockage de matériels agricoles sur la parcelle cadastrée section CM n° 2 sur votre Commune (PANAZOL).

L'emprise au sol de la construction projetée est de 147,20 m².

La demande est déposée par M. Bruno LAPLAGNE, exploitant agricole en activité au sein d'une société agricole existante, l'EARL LAPLAGNE.

La règle de réciprocité ne présente pas un obstacle légal puisque les installations de stockage de matériel agricole n'y sont pas soumises.

Le projet est localisé en zone A du PLU en vigueur où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Nous émettons un **avis favorable** à la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand VENTEAU.

SAFRAN